

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 10 JAN. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet de création d'un réservoir sur tour
Commune de Marcenais (33)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

P_2013-166

Localisation du projet :	Marcenais (33)
Demandeur :	SIAEPA du Cubzadais / Fronsadais
Procédure principale :	permis de construire
Autorité décisionnelle :	Commune de Marcenais
Date de saisine de l'autorité environnementale :	18 novembre 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	02 décembre 2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	23 décembre 2013

Principales caractéristiques du projet

Le projet consiste en la réalisation d'un ouvrage de réserve d'eau, à savoir une tour de 67 mètres de haut, de forme hyperboloïde pour un volume de réserve de 2000 m³.

Le projet se situe sur la commune de Marcenais (33) au lieu-dit « La Grosse Pierre » en bordure de voie communale n°4 sur une superficie de 25 ares.

Le projet implique la réalisation de travaux connexes (120 mètres linéaires de canalisation pour raccordement).

La localisation du projet est présentée ci-après :

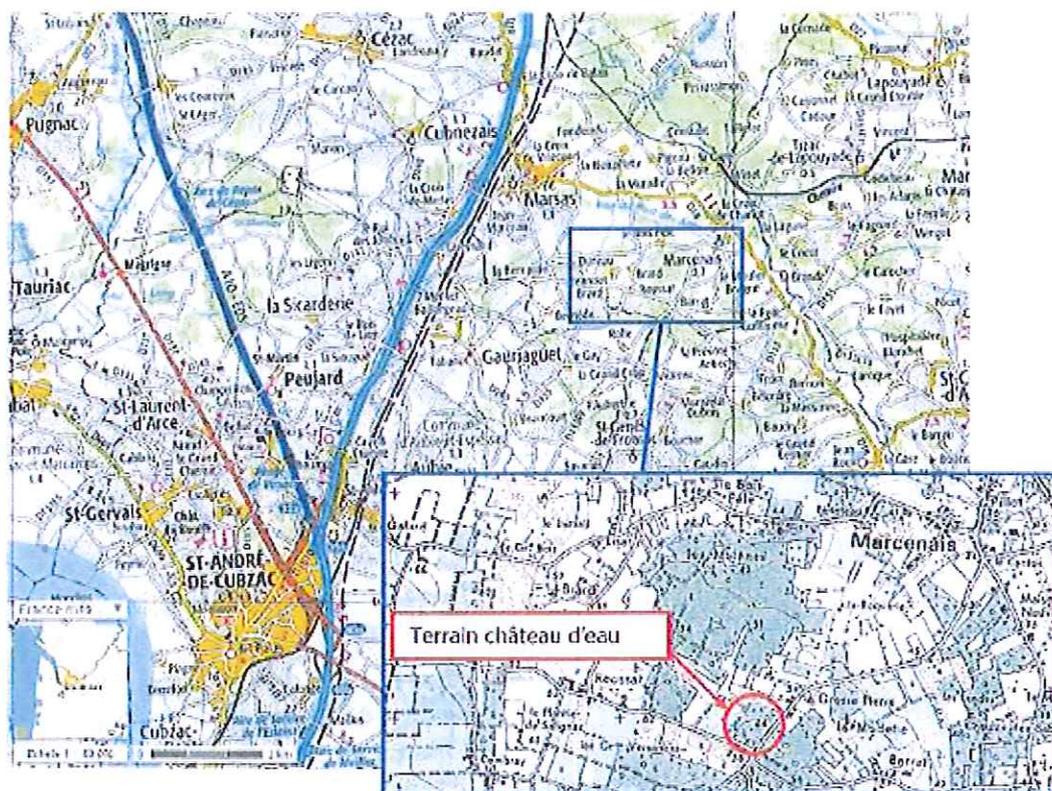


Figure 2-1 : Localisation du projet

extrait de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact au titre des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement.

Le projet n'est pas soumis à l'article R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la loi sur l'eau.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale (étude initiale et complément) est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

Une analyse des incidences Natura 2000 figure dans la partie 5.3.6 en page 185 de l'étude d'impact.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend les principaux éléments de l'étude d'impact. Il permet d'appréhender rapidement les enjeux et les impacts du projet ainsi que les mesures prises par le pétitionnaire.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante les différentes thématiques liées (climat, topographie, géologie, hydrogéologie, hydrographie).

De nombreuses cartes présentent le réseau hydrologique et géologique autour du projet. Les qualités et objectifs des eaux superficielles sont présentés de manière satisfaisante.

Concernant le milieu naturel, il est noté que le projet est concerné par plusieurs zonages réglementaires :

- Site Natura 2000 FR7200689 « Vallée de la Saye et du Meudon » à 1,6 km.
- Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF 2) « Haute vallée de la Saye et du Meudon »

L'étude d'impact précise que des cours d'eau relient la parcelle du projet à ces deux périmètres.

Les investigations terrains se sont déroulées en décembre 2012, avril et mai 2013.

Un habitat, « Prairie atlantique de fauche » présente un enjeu identifié comme fort par le pétitionnaire. L'étude d'impact indique qu'aucune espèce végétale protégée ou patrimoniale n'a été identifiée dans le périmètre du projet. L'étude précise que trois espèces d'intérêt patrimonial ont été relevées dans l'aire d'étude élargie.

Une cartographie, en page 76, présente de manière claire les habitats naturels présents sur et aux abords du périmètre du projet.

Concernant la faune, l'étude d'impact signale la présence certaine de trois espèces de chiroptères (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Khul et Minioptère de Schreibers) et indique la présence potentielle de dix autres espèces. Les données relatives aux chiroptères sont utilement cartographiées en page 82 de l'étude d'impact.

L'étude indique la présence de la Genette commune et de la Martre des pins ainsi que du Hérisson roux et de l'Écureuil roux. Une cartographie (p.79) présente les données concernant les mammifères.

Les investigations de terrains ont mis en évidence la présence de 40 espèces d'oiseaux. L'étude souligne que six espèces patrimoniales, dont la liste figure en page 84, présentent un enjeu qualifié de moyen. L'étude présente une cartographie des zones de contact avec chacune d'elles.

L'étude indique également la présence de six espèces d'amphibiens dans le périmètre d'étude élargi. Les enjeux liés à la présence des amphibiens est considéré comme moyen à fort en raison de la présence du Triton marbré, de la Grenouille agile et de la Rainette méridionale.

Si la présence de la couleuvre d'Esculape est considérée comme probable, les inventaires indiquent la présence certaine de la couleuvre verte et jaune, du Lézard des murailles et du Lézard vert occidental.

L'étude d'impact identifie de manière satisfaisante les espèces d'odonates et de coléoptères. Il est noté la présence certaine du Damier de la Succise qui présente un enjeu fort. La cartographie page 94 indique la présence du Damier de la Succise à proximité immédiate du périmètre du projet.

L'étude d'impact aborde de manière utile le fonctionnement écologique du territoire.

L'autorité environnementale souligne la qualité de l'étude d'impact pour la partie analyse du milieu naturel, illustré utilement par des cartographie pour chaque catégorie d'espèces. De plus l'étude d'impact présente une synthèse cartographique des enjeux liés au milieu naturel (p.99)

Concernant le milieu humain et le paysage, le zonage de la carte communale indique que la parcelle du projet se situe en zone N (non constructible). L'étude présente en page 142 les aménagements autorisés en zone N. Il est indiqué que les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés. L'étude conclut, à juste titre, que le projet est donc compatible avec la carte communale.

L'étude d'impact signale que la commune de Marcenais est concernée par le risque sismique (niveau 2) et le risque mouvement de terrain lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Concernant le paysage, l'étude d'impact présente une série de cartographies relative aux paysages (socle paysager, composantes végétales, composantes bâties, composantes paysagères, entités paysagères). L'étude présente également une carte d'analyse paysagère rapprochée. Ces éléments permettent d'appréhender l'intégration du projet dans son environnement.

L'étude d'impact indique que la commune de Marcenais dispose dans son bourg de l'Église Notre-Dame de Marcenais, inscrite au titre des Monuments historiques depuis le 6 janvier 1927. Il est noté que son rayon de protection de 500 mètres n'empiète pas sur le périmètre du projet. L'étude d'impact présente de manière pertinente une carte patrimoniale élargie sur un rayon de 5 km.

Les enjeux paysagers du site sont estimés modérés par le pétitionnaire.

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

Concernant les impacts temporaires liés aux travaux, le pétitionnaire indique que les travaux s'étaleront sur 13 mois, à partir de mars 2014.

Les impacts se limiteront, d'après l'étude d'impact, aux abords immédiats du site du projet.

Le pétitionnaire précise les mesures d'évitement et de réduction relatives à la production de déchets. Un tableau en page 158 précise utilement les filières d'élimination des différentes catégories de déchets de chantier. Les impacts résiduels sur la production de déchets liée à la phase chantier sont estimés négligeables.

Les impacts du chantier sur les eaux superficielles et souterraines sont considérés comme faibles. Le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures classiques afin de limiter le risque de pollution accidentelle (limitation des trajets, stockage des engins et du matériel sur des aires spécifiques, stockage des produits dangereux sur rétention, récupération de tous produits ou matériaux usagés au cours de la phase travaux...)

L'étude d'impact présente un tableau de synthèse des impacts bruts temporaires sur la faune (p.162). Deux impacts sont qualifiés de « très forts » concernant le Damier de la Succise (risque de mortalité et de dégradation des habitats). Le pétitionnaire propose une série de mesures (repérage, balisage, mesures concernant l'installation des canalisations) afin d'atténuer les impacts sur la faune et la flore, dont la mise en défens de l'habitat du Damier de la Succise. Le pétitionnaire propose de réaliser les travaux spécifiques de canalisations, considérés comme les plus impactants, au mois de septembre afin d'éviter les périodes de reproduction de la faune.

Le pétitionnaire s'engage également à limiter les emprises du projet au strict nécessaire.

L'étude d'impact indique qu'un suivi du chantier sera réalisé par un cabinet indépendant afin de veiller au respect des prescriptions.

Concernant les impacts permanents, le pétitionnaire estime que le projet aura un effet très faible sur le climat. Le défrichement engendrera une fragilisation du terrain et un risque d'érosion éolienne. L'étude précise que le terrain ne sera pas imperméabilisé, en dehors de l'ouvrage, le reste de la parcelle sera enherbé.

Le nettoyage du réservoir est une obligation réglementaire qui engendrera un risque de pollution direct et indirect sur les eaux de la nappe. Ce risque est estimé faible en raison de l'absence de pompage au droit de l'ouvrage. De plus les eaux de rinçage seront neutralisées au sein de la cuve avant leur rejet dans le milieu naturel. Enfin, le site du projet se trouve en dehors des périmètres de protection du forage de Salignac.

Les impacts permanents sur la flore sont estimés faibles en raison de l'absence d'espèces végétales remarquables dans le périmètre du projet. Le pétitionnaire propose un aménagement de zones favorables au Damier de la Succise, avec réalisation de fauches tardives, des semis de plantes hôtes et absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

Le pétitionnaire s'engage sur la mise en place d'un suivi faunistique et floristique du site par des écologues afin de mesurer l'efficacité des mesures proposées. Ce suivi interviendra en phase travaux, puis annuellement pendant cinq ans après mise en service du site, puis à 10 ans.

Les impacts et les mesures proposées sont utilement cartographiés page 184.

Sur le plan visuel, un ouvrage de 60 mètres est difficile à masquer. Le pétitionnaire propose toutefois de mettre en place un entretien des aménagements paysagers et la mise en place d'un boisement à caractère compensateur du défrichement opéré, sur les limites est et sud de la parcelle. L'autorité environnementale relève la qualité de l'analyse des impacts paysagers qui se base sur de nombreuses photographies et photomontages.

Une **évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000** figure en pages 185 et suivantes de l'étude et conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 identifié dans l'état initial de l'environnement.

II- 4 Analyse des raisons du projet

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation. Elle présente de manière claire les différents scénarios étudiés. La compatibilité du projet avec les plans, programmes et schémas est traitée de manière satisfaisante.

II- 5 Coût des mesures de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement. Cette partie n'appelle pas de remarques particulières.

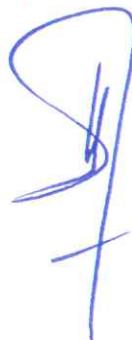
III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, et reportage photographique incluant des photomontages, se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet paraissent globalement proportionnées et suffisantes au vu des enjeux.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires.

Le Préfet de région,

A blue ink signature, appearing to be 'MD', written in a stylized, cursive manner.

Michel DELPUECH